



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. M. L.*, 2016 TSSDAAE 336

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-763

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

M. L.

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision sur permission d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : 24 juin 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 11 mai 2016, la division générale du Tribunal a conclu que la demande de prestations d'assurance-emploi de la défenderesse débutant le 25 mai 2014 pouvait être annulée et que la demande d'assurance-emploi pouvait être antidatée au 1er janvier 2015.

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 2 juin 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse soutient, dans sa demande pour permission d'en appeler, que la preuve au dossier démontre clairement que la défenderesse a servi son délai de carence du 25 mai au 7 juin 2014, et qu'elle a reçu des prestations du 8 juin au 20 septembre 2014.

[13] La demanderesse soutient que la division générale a erré dans l'application de l'alinéa 10(6) b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») qui prévoit que la demanderesse peut annuler une partie d'une période de prestations qui précède la première semaine pour laquelle des prestations ont été payées ou étaient payables. La demanderesse plaide que puisque des prestations ont été payées ou étaient autrement payable dès le début de

la demande, la division générale ne pouvait annuler aucune partie de la demande conformément à l'alinéa 10(6) b) de la *Loi*.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question concernant l'interprétation et l'application par la division générale de l'alinéa 10(6) b) de la *Loi* dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

CONCLUSION

[15] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel